

Zeitschrift: Bulletin technique de la Suisse romande
Band: 74 (1948)
Heft: 5

Inhaltsverzeichnis

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 24.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

BULLETIN TECHNIQUE

DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant tous les 15 jours

ABONNEMENTS :Suisse : 1 an, 20 francs
Etranger : 25 francs

Pour sociétaires :

Suisse : 1 an, 17 francs
Etranger : 22 francsPour les abonnements
s'adresser à la librairie**F. ROUGE & Cie**
à LausannePrix du numéro :
1 Fr. 25

Organe de la Société suisse des ingénieurs et des architectes, des Sociétés vaudoises et genevoises des ingénieurs et des architectes, de l'Association des anciens élèves de l'Ecole polytechnique de l'Université de Lausanne et des Groupes romands des anciens élèves de l'Ecole polytechnique fédérale.

COMITÉ DE PATRONAGE. — Président : R. NEESER, ingénieur, à Genève; Vice-président : G. EPITAUX, architecte, à Lausanne; secrétaire : J. CALAME, ingénieur, à Genève. Membres : *Fribourg* : MM. L. HERTLING, architecte; P. JOYE, professeur; *Vaud* : MM. F. CHENAUX, ingénieur; E. ELSKES, ingénieur; E. D'OKOLSKI, architecte; A. PARIS, ingénieur; CH. THÉVENAZ, architecte; *Genève* : MM. L. ARCHINARD, ingénieur; E. MARTIN, architecte; E. ODIER, architecte; *Neuchâtel* : MM. J. BÉGUIN, architecte; G. FURTER, ingénieur; R. GUYE, ingénieur; *Valais* : MM. J. DUBUIS, ingénieur; D. BURGNER, architecte.

Rédaction : D. BONNARD, ingénieur. Case postale Chauderon 475, LAUSANNE

TARIF DES ANNONCESLe millimètre
(larg. 47 mm.) 20 cts.
Réclames : 60 cts. le mm.
(largeur 95 mm.)Rabais pour annonces
répétées**ANNONCES SUISSES S.A.**5, Rue Centrale
Tél. 2 33 26LAUSANNE
et Succursales**CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ ANONYME DU BULLETIN TECHNIQUE**

A. STUCKY, ingénieur, président; M. BRIDEL; G. EPITAUX, architecte; R. NEESER, ingénieur.

SOMMAIRE : *Le droit d'auteur sur les œuvres d'architecture*, par M. E. d'OKOLSKI, architecte, Lausanne. — *Vers la revision de la loi suisse sur les brevets d'invention*, par P. DUFLON, ingénieur, à Lausanne. — *Les installations d'irrigation de la Commune de Chamoson (Valais)*, par R. ETIENNE, ingénieur E.P.Z. et S.I.A. — *Ecole polytechnique de l'Université de Lausanne : Monuments de la Normandie, avant et après la tourmente*. — *NÉCROLOGIE : Paul Schenk, ingénieur*. — **BIBLIOGRAPHIE**. — **LES CONGRÈS : Septième congrès international de mécanique appliquée**. — **CARNET DES CONCOURS**. — **SERVICE DE PLACEMENT**. — **INFORMATION**.

Le droit d'auteur sur les œuvres d'architecture

par M. E. d'OKOLSKI, architecte, Lausanne¹

On met en œuvre de la pierre, du bois, du ciment; on en fait des maisons, des palais; c'est de la construction. L'ingéniosité travaille. Mais tout à coup, vous me prenez au cœur, vous me faites du bien, je suis heureux, je dis : c'est beau. Voilà l'architecture. L'art est ici.

LE CORBUSIER.

I. Aperçu juridique

Le droit d'auteur sur les œuvres d'architecture est sans doute l'un des moins connus et des plus rarement invoqués par les architectes. Parfois pourtant, au cours de leurs travaux, ils constatent certains faits qui leur semblent menacer ce droit, et ils souhaiteraient en connaître mieux l'étendue et le pouvoir. Il nous a paru utile d'aborder ce sujet en nous basant sur un exposé remarquable de M. le Dr Alois Troller, avocat à Lucerne, intitulé : *Das Urheberrecht an Werken der Architektur*. Les pages qui suivent en fournissent une analyse résumée avec des remarques qui tendent à faciliter à d'autres l'étude de la question et à provoquer peut-être d'autres contributions à cette étude.

Le droit protégeant l'auteur d'œuvres d'architecture a été introduit dans une première loi de 1883 et quelque peu mieux fondé encore par une deuxième, datant de 1922, intitulée « Loi fédérale concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques »². Cette disposition de la loi n'a cependant été que rarement mise à l'épreuve dans la pratique. Les architectes ne savent pas s'en servir et les juristes ne les y ont guère instruits.

La structure juridique de cette loi est compliquée et ne paraît pas avoir été l'objet d'études approfondies suffisantes. De ce fait les architectes subissent plutôt l'injustice que d'entreprendre la défense de leurs intérêts en se lançant dans l'aventure d'un procès et en se servant d'une arme si difficile à manier.

Quelques-uns ont fait cet effort et ont obtenu des jugements intéressants. La plupart du temps les architectes laissent faire sans intervenir, voient leurs projets utilisés abusivement ou imités et acceptent que leur droit et leur honneur d'auteur soient atteints.

II. Oeuvres d'architecture

1. Leurs formes.

La loi sur le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques classe les œuvres d'architecture dans les beaux-arts et les inclut ainsi dans la protection légale. La notion « œuvre d'architecture » comprend :

a) *Les projets et plans*. Sont considérés comme créations architecturales non seulement des projets terminés, mais aussi des études partielles.

b) *Les bâtiments*. La forme normale de l'œuvre d'architecture est le bâtiment construit et terminé. D'autres constructions, qui sont plutôt du domaine de l'ingénieur, doivent être comprises dans cette notion : ponts, barrages, etc., s'ils répondent aux caractéristiques mentionnées plus loin.

c) *L'architecture intérieure* peut devenir l'objet d'une activité artistique. La tâche de l'architecte comprend en effet non seulement l'exécution des éléments constructifs d'un bâtiment mais aussi l'aménagement des espaces intérieurs, avec le mobilier, les rideaux, les effets d'éclairage, etc.

¹ Adaptation à la publication d'une conférence faite le 29 janvier 1948, devant les membres de la Société vaudoise des ingénieurs et des architectes. (Réd.)

² Chancellerie fédérale. Office des imprimés, Berne.